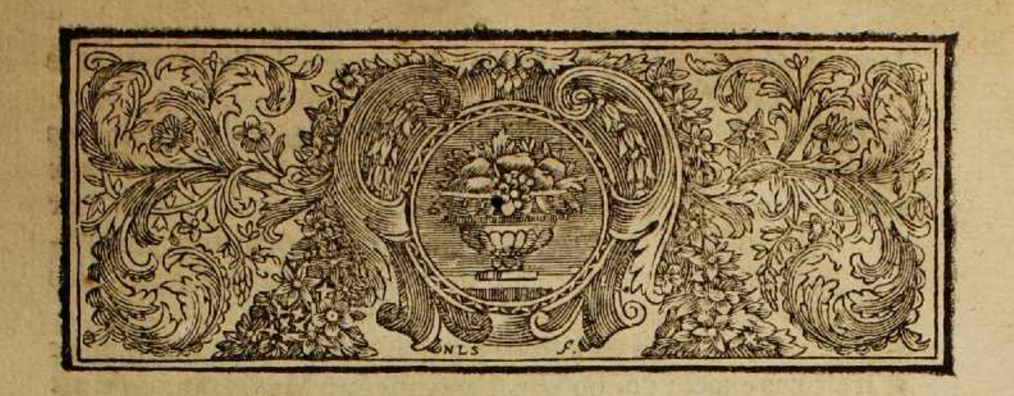


OBSERVATIONS

POUR le ſieur Thierry, l'un des Marchands de Vin du Roi ſuivant la Cour.

CONTRE Lainé Maçon & Meſſire Huiſſier.

LE Commiſſaire Lemaire eut pu épargner au ſieur Thierry la néceſſité de ſe défendre d'une action injuſtement intentée contre lui. Il lui rendra ſans doute juſtice, & ne déſavouera pas ſes bons procédés. Mais ſe retracter & revenir ſur ſoi-même n'eſt pas du caractere de tous les hommes. Cauſe à la Police.

Ce n'eſt pas que le ſieur Thierry ne ſe réuniſſe à la voix publique & ne rende tout l'hommage dû à la bonne réputation que s'eſt juſtement acquiſe l'Officier contre lequel il croit avoir quelques ſujets de plainte. Le Magiſtrat * & le Public ſeront en état de juger de leur légitimité par un ſimple expoſé des faits.

* M. le Lieutenant de Police.

Dans la rue Contreſcarpe, Porte Saint Marcel, il eſt un puits. Ce puits faiſoit autrefois partie d'une maiſon que les propriétaires avoient laiſſé tomber en ruine. L'emplacement ſe trouvant dans l'alignement de la rue, la maiſon fut tota-

lement ou en partie ſupprimée. Au moyen de l'alignement le puits s'eſt trouvé dans la rue.

L'utilité publique ne permit pas de le combler : dans ce quartier, qui eſt le plus élevé de la Ville, les puits ne ſont pas fréquens. La profondeur qu'ils doivent avoir rend leur conſtruction fort couteuſe. Beaucoup de propriétaires ne veulent pas en faire la dépenſe, de façon que l'eau étant plus rare, les incendies ſont plus à craindre.

On a donc laiſſé ſubſiſter ce puits. Telle eſt ſon origine, & il n'eſt pas exact, comme on l'a avancé au Magiſtrat, qu'il ait jamais été conſtruit aux dépens des habitans du quartier.

Le tems, deſtructeur de tout, ayant mis ce puits dans le cas & dans le beſoin des réparations, il paroît qu'il eſt intervenu un Arrêt du Conſeil qui en a ordonné le rétabliſſement & qui a nommé M. le Lieutenant de Police Commiſſaire en cette partie.

Il a été procédé à une adjudication devant Me Lemaire, Commis (comme Commiſſaire du quartier) l'adjudication a été faite à Lainé, Maçon, moyennant 756 livres.

Les ouvrages faits, il falloit les payer. Sur qui l'impoſition devoit-elle porter ? Cela paroît tout naturel : elle ne devoit *uniquement* porter que ſur les Propriétaires des maiſons du quartier qui n'avoient pas de puits, & auxquels par conſéquent celui de la rue Contreſcarpe étoit non-ſeulement utile, mais d'une néceſſité abſolue & indiſpenſable. Telle étoit ſans doute l'intention de Sa Majeſté, telle étoit celle de M. le Lieutenant de Police, & telle étoit en apparence celle de Me Lemaire, qui, par une inconſéquence inexcuſable, eſt tombé, ainſi qu'on le verra dans un inſtant, en contradiction avec lui-même.

Il a donc fallu procéder à un rôle de répartition. Ce rôle a été fait par Me Lemaire. La contribution proportionnelle y eſt-elle bien exactement obſervée ? Le ſieur Thierry n'a aucun intérêt d'entrer dans cette diſcuſſion. Il ſe renferme dans ſon objet.

Dans ce rôle l'article 12 eſt conçu en ces termes : *Les*

deux premieres maisons , dont l'une fait le coin de la rue Bordet & de la rue de Fourcy , l'une occupée par un Férailleur & l'autre par un Tapissier, appartenantes toutes deux au sieur Thierry , rapportantes ensemble mille livres de loyer , doivent 33 livres 5 sols dix deniers.

C'est cet article qui fait l'objet de la contestation.

Le sieur Thierry instruit qu'il avoit été mis (sans doute sans réflexion) au nombre des contribuables, a fait auprès de Me Lemaire toutes les démarches de bienséance & de politesse qu'il ne regrette pas, mais dont il est aujourd'hui trop certain qu'il auroit pu se dispenser.

Me Lemaire parut assez bien disposé. Le sieur Thierry le prévint qu'il auroit l'honneur de présenter au Magistrat un Mémoire. Me Lemaire ne le désapprouva pas. Ce Mémoire fut dressé. Au lieu de le présenter directement à M. le Lieutenant de Police, le sieur Thierry craignant manquer à sa façon de penser, le porta à Me Lemaire, qui affecta une bonne disposition en sa faveur. Il eut ensuite l'honneur de le donner ou de le faire donner au Magistrat. Il avoit lieu de se flatter d'une réponse favorable; mais il ignoroit les démarches & la conduite de Me Lemaire à son préjudice.

Sous le nom du Maçon, poursuite de l'Huissier ; on a fait faire un commandement au sieur Thierry & une opposition entre les mains d'un de ses Locataires.

Instruit de cette procédure *sourde* (que le terme nous soit permis) le sieur Thierry a présenté à M. le Lieutenant de Police un second Mémoire, dans lequel il se flatte avoir démontré évidemment l'injustice de sa cotisation. Nous les mettrons dans un instant dans tout son jour.

Me Lemaire, selon les apparences, a eu communication de ce second Mémoire, ainsi que du premier. Il convient qu'ils lui ont été renvoyés. Cela étoit juste. Jaloux de son ouvrage (on va juger de son mérite) résolu de soutenir la répartition par lui arrêtée *& de n'avoir pas le démenti* (car voilà le principal objet) il a fait différentes descentes, & par suite différens rapports, judiciaires ou non (ils n'en sont

pas moins conſtans, & Me Lemaire n'en diſconviendra pas) il nous ſera facile de prouver qu'il s'eſt laiſſé ſurprendre, ou qu'il a été trompé. Le ſieur Thierry ſçait & eſt inſtruit du contenu en ces rapports.

Le Maçon s'eſt cru en conſéquence autoriſé à pourſuivre le payement de la cotiſation du ſieur Thierry. Il a obtenu Sentence contre le tiers ſaiſi qui l'a réputé débiteur ; il l'a fait condamner à payer ; il lui a fait commandement.

Le ſieur Thierry a eu connoiſſance de ces pourſuites, il s'y eſt oppoſé ; il a demandé communication du rôle, elle lui a été donnée, au moyen de quoi il ſe trouve en état aujourd'hui d'établir la légitimité des concluſions qu'il a priſes.

Elles tendent à être reçu oppoſant, tant aux pourſuites exercées contre lui & contre ſon Locataire, qu'à l'exécution du rôle, & à être déchargé de ſa cottiſation.

Rien de plus ſimple, & ſans doute Me Lemaire auroit dû prévenir le Jugement à intervenir, & rendre au ſieur Thierry la juſtice qu'il étoit obligé, par ſa commiſſion, de lui rendre, & qu'il n'eſt pas douteux qu'il obtiendra de M. le Lieutenant de Police.

Me Lemaire voudra bien nous faire grace de la citation des Loix Romaines dont le ſieur Thierry ne doute pas qu'il ne ſoit parfaitement inſtruit. Elles ſont en nombre, & s'il s'y fût conformé, ce petit Mémoire n'eût pas eu lieu. Le ſieur Thierry avoue qu'il les ignore. Il ne connoît que l'équité & la raiſon. Peut-il craindre de s'égarer quand il ſuit de pareils guides?

Réflexions générales.

La Police particuliere de l'État exige l'établiſſement ou l'entretien des choſes néceſſaires à l'utilité publique. Il ne peut être conteſté qu'un Puits eſt du nombre de ces choſes ſur-tout dans un quartier où la rareté de l'eau & la dépenſe à faire pour s'en procurer la rendent encore plus précieuſe.

Mais auſſi faut-il avouer, que non-ſeulement il eſt permis à tout Citoyen, mais même qu'il ſeroit peut être de cette même Police d'exiger que chaque Propriétaire eût un Puits dans ſa maiſon. Alors un Puits public deviendroit inutile, & les frais que pourroient occaſionner ſon établiſſement ou ſon

entretien deviendroient à charge à ce même public, dont l'utilité est naturellement, & doit être essentiellement le seul but de la Police.

De-là une conséquence toute naturelle. Tel Propriétaire qui se sacrifie & n'épargne pas ses deniers pour faire construire un Puits dans sa maison, nonobstant l'élévation du terrein, nonobstant la profondeur qu'il doit avoir, malgré la dépense considérable que cela peut lui occasionner, doit être regardé comme ami de l'Etat ; il doit être sous sa protection ; ce Puits qu'il semble n'avoir fait construire que pour sa propre utilité, n'est plus le sien, en cas d'accidens, il est au Public. Un Propriétaire oseroit-il en refuser l'ouverture & l'usage ? cette Police que tout Paris voit, avec admiration, fleurir dans les mains du Magistrat à qui elle est confiée, interposeroit son autorité ? Il y auroit mieux, le Propriétaire seroit, & avec juste raison, mulcté d'amende.

De-là un enchaînement d'autres conséquences. Tel Propriétaire qui a un Puits dans sa maison se suffit à lui-même ; il est util à ses voisins & à son quartier. Le Puits public est censé ne l'être que pour les Propriétaires ou Habitans du quartier dans les maisons desquels il n'y en a point de particuliers. Les dépenses occasionnées, ou par la construction, ou par le rétablissement de la chose commune, ne peuvent jamais être à la charge que de ceux à qui elle peut être utile, & aucunement à celle de ceux, qui non-seulement peuvent s'en passer, mais sont encore dans le cas de donner du secours dans ces momens d'allarmes, que nous ne voyons que trop souvent se répéter sous nos yeux dans cette Capitale.

En seroit-il autrement ? La Police, loin de se soutenir, loin de fleurir & de mériter, comme nous venons de le dire, l'admiration de Paris & du Royaume entier, se détruiroit elle-même.

Et en effet, tel qui feroit l'acquisition d'un terrein dans le Fauxbourg saint Marcel, pour y construire une maison, se dispenseroit d'y faire faire un Puits ; & cela pourquoi ?

parce qu'il sçauroit que malgré la dépense que cela pourroit lui occasionner, il seroit toujours contribuable, & employé dans les rôles de répartition des ouvrages de réconstruction ou entretien d'un Puits public.

De-là la rareté des Puits dans un quartier où ils seroient si nécessaires. Ce raisonnement est conséquent. Me Lemaire n'a cependant pas voulu s'y rendre : Et ce sera pour avoir voulu faire payer au Propriétaire d'une maison dans laquelle il y a un Puits, une somme de 33 livres 5 sols 10 deniers, que tout le Fauxbourg saint Marcel & le quartier de la Montagne sainte Geneviéve, se trouveront privés d'une quantité de Puits qui y seroient si nécessaires.

Voilà cependant la conséquence & la suite fâcheuse de la confection du rôle dont se plaint le sieur Thierry.

Portons notre imagination au siécle avenir. Ne prévoyons pas, mais supposons une incendie dans cent ans : les Puits seront rares ; l'eau ne sera pas assez abondante : à qui s'en prendra-t'on? Nos Neveux, nos petits Neveux, s'ils sont instruits du rôle dont le sieur Thierry se plaint, accuseront l'injustice de la répartition faite sur ceux, qui avoient des Puits dans le siécle présent.

Cette affaire paroît une misere, relativement à la répartition dont nous demandons la réformation, mais elle est de la derniere des importances ; elle est digne de toute l'attention du Magistrat & du bon Politique ; les conséquences en sont infinies. Ce n'est pas ici la cause du sieur Thierry que nous défendons, nous plaidons celle de l'Etat, celle du Public, & notamment celle du quartier de la Montagne sainte Geneviéve.

Passons aux circonstances particulieres. En les rapprochant de l'oppération du Commissaire, il paroîtra sans doute étonnant que loin d'avoir fait son possible pour réformer son rôle, il ait au contraire cherché & fait tout ses efforts pour en assurer l'exécution par des descentes irrégulieres & par des procès-verbaux ou rapports qui ne peuvent avoir de fondement que

ſur une trop grande crédulité. Car le ſieur Thierry le répete: Me Lemaire eſt incapable d'atteſter, par ſa propre connoiſſance, un fait faux. L'homme vrai eſt toujours vrai, mais ſouvent il s'abuſe en ſe repoſant ſur autrui. Cela va ſe développer.

La maiſon dont le ſieur Thierry eſt Propriétaire, quoique diviſée en trois boutiques (& non en deux comme le rôle le porte) n'en fait qu'une, c'eſt un même & ſeul corps de bâtiment. La cour eſt commune à deux de ſes boutiques, & ouverte à ceux qui occupent la troiſiéme. Deux de ces boutiques ont communication & ſortie dans cette même cour. Dans cette cour il y a un Puits, & un Puits dont la grandeur & la circonférence ſont telles qu'elles ne ſont pas indifférentes dans la cauſe. Chaque Locataire (des trois boutiques) non-ſeulement peut, mais à le droit, aux termes de ſon bail, d'y tirer de l'eau. Circonſtances particulieres.

Le ſieur Thierry eſt bon Citoyen. L'eau de ſon Puits ne lui paroît pas réſervée, excluſivement, pour ſon propre uſage & pour celui de ſes Locataires. Il aime à rendre ſervice à ſes voiſins. Il permet à pluſieurs l'entrée de l'allée qui conduit à ce Puits. (Il n'a tenu qu'à Me Lemaire de recevoir pluſieurs Déclarations qui l'auroient conſtaté; mais les Déclarations n'euſſent pas quadré avec le rôle projetté.) On ſçait d'ailleurs, & l'expérience nous apprend, que plus un Puits eſt fréquenté, plus l'eau en devient claire & légere, plus elle acquiert de qualité.

Arrive-t'il une incendie? ſa maiſon eſt ouverte, & elle doit l'être; il en convient. La ſituation de ſa maiſon eſt telle (&, on peut le dire, cela eſt poſitif, & à la lettre, ſur le ſommet de la montagne), que l'eau coulante du ruiſſeau, prenant ſa ſource à ſon Puits, ſe partage exactement de *droite à gauche*, c'eſt-à-dire, *de droite* du côté du Fauxbourg, & *de gauche* du côté de la Ville.

Enſorte que le puits de la maiſon du ſieur Thierry eſt inconteſtablement plus utile au Public que celui même de la rue

Contrefcarpe, puifque ce dernier ne peut l'être qu'à ceux dont les maifons font fituées dans la pente où l'eau qui en provient peut trouver fon cours naturel , c'eft-à-dire, du côté du Fauxbourg, & qu'au contraire celui du fieur Thierry eft utile & néceffaire à tout fon quartier, *à droite comme à gauche*, , & que l'eau qui en provient fe répand, par la pofition avantageufe de fa maifon, dans la Ville comme dans le Fauxbourg.

Pourroit-on regarder ce fait comme hazardé , & voudroit-on le contredire ? Le fieur Thierry en a la preuve & une preuve fans réplique : en 1754 le premier Août (qui ne fe rappelle l'incendie de la maifon du nommé Saumon , Aubergifte, rue Mouffetard ?) Ce fut l'eau du puits du fieur Thierry , & de celui d'une maifon occupée par un fieur Torchond, qui fut employée pour éteindre le feu, dont la vivacité faifoit craindre pour les maifons voifines.

Eh ! qui pourroit le croire ? Cette même maifon incendiée en 1754, fecourue par l'eau du puits du fieur Thierry, n'eft pas comprife dans le rôle. Mais ce n'eft pas là la feule inconféquence dans l'opération de Me Lemaire. Il y en a de fi frappantes qu'elles ne font pas pardonnables.

Et en effet fi nous le fuivons dans fon rôle, nous y trouvons entre l'article 9 & l'article dix cette note.

A l'égard des premieres maifons qui appartiennent à .... elles ne doivent rien, attendu qu'elles font pourvûes de puits fuffifans pour l'ufage.

Idem, entre l'article 18 & l'article 19.

La maifon fuivante ayant deux boutiques, dont l'une occupée par le fieur Torchond, Marchand Mercier, ne doit rien, attendu qu'elle eft pourvûe d'un puits.

Quoi ! ce même Officier fur lequel M. le Lieutenant de Police a bien voulu fe repofer, ne comprend pas dans fon rôle telle & telle maifon, parce qu'il y a des puits *, & il y com-

* Ce font les maifons appartenantes aux nommés Larivoire, Barbier, Soret, Guillotin, Benier, Tabourin, Ricard, Chanoines de Sainte Ge-

prend

prend celle du sieur Thierry, parce qu'il en a un placé dans la position la plus avantageuse. Il taxe le sieur Thierry qui a un puits, & exempte la maison incendiée en 1754. Il exempte un nombre de maisons dans lesquelles il n'y a pas de puits. Quelle préférence, par exemple, méritoient la maison du sieur Jeanty & autres que le sieur Thierry se soumet d'indiquer, qui sont bien plus proches du puits en question & qui n'en ont pas ? Quelle préférence étoit dûe à nombre de maisons des rues des Fossés Saint Victor & Mouffetard, disposées par la pente naturelle à recevoir l'écoulement des eaux du puits dont est question, sur la maison du sieur Thierry, à laquelle ces eaux ne peuvent être d'aucune utilité, puisqu'il faudroit les faire remonter ? A quel titre les propriétaires de ces maisons ont-ils donc obtenu de Me Lemaire une pareille faveur ? A quel titre une veuve Favier employée dans le rôle à 71 livres 11 sols a-t'elle été modérée & réduite à 42 livres 11 sols 3 deniers ?

Le sieur Thierry n'avance rien au hazard. La quittance des 42 livres 11 sols 3 deniers est du 19 Février 1759. Pour la forme & pour cacher la modération on a formé opposition entre les mains des Locataires de la veuve Favier pour les 28 livres 19 sols 9 deniers, mais on en a donné main-levée. Les faits sont certains, on seroit en état d'en administrer la preuve si elle étoit nécessaire.

Mais toujours en faut-il revenir au point de fait qu'il y a un puits dans la maison du sieur Thierry. Or pourquoi sa maison se trouve-t'elle comprise dans le rôle plûtôt que ces maisons appartenantes aux Prêtres de la Doctrine Chrétiennes, que Me Lemaire prétend ne devoir rien, *attendu qu'elles sont pourvûes de puits suffisans pour leur usage*†, plûtôt que la maison dont est fait mention entre les articles 18 & 19 qui ne doit rien, *attendu qu'elle est pourvûe d'un puits à son usage*,

† Icy [illegible] les maisons nont pas de puid il faut que ceux quy les occupe ail[le] chaschés de leau dans la Comunauté de la doctrine Chretienne

nevieve, Joly, Darcourt, situées rues Mouffetard, Contrescarpe, de Fourcy & Bordet, la plûpart plus proche du puits de la rue Contrescarpe que la maison du sieur Thierry.

plûtôt que cette maiſon *ayant deux boutiques*, dont l'une occupée par le ſieur Torchond, Marchand Mercier, maiſon qui, quoique louée plus avantageuſement & plus grande que celle du ſieur Thierry, ne doit rien, *attendu qu'elle eſt pourvûe d'un puits*, plûtôt enfin que nombre de maiſons qui n'ont point de puits, & qu'il a plu à Me Lemaire d'exempter.

Me Lemaire n'a pu ſe refuſer à l'inconſéquence de ſon opération ; mais il a cherché à l'excuſer, & comment s'y eſt-il pris ? Il a prétendu que lors de la viſite qu'il avoit faite du puits de la maiſon du ſieur Thierry, il avoit remarqué que pour y parvenir il falloit deſcendre un eſcalier très-incommode, fort étroit, compoſé de treize marches, & que par conſéquent le Public n'en pouvoit pas tirer une grande utilité.

Mais 1°. ce n'eſt pas parce que les puits des maiſons dont il a plu à Me Lemaire de favoriſer les propriétaires pouvoient être utiles au Public, qu'il les a exempté. C'eſt, comme il nous le dit lui-même dans ſon rôle, parce que ces maiſons *ſont pourvûes de puits à leur uſage*. Or celle du ſieur Thierry eſt pourvûe d'un puits ſuffiſant à ſon uſage. *Ubi eadem ratio, ibi eadem debet eſſe deciſio.*

2°. Il n'eſt pas exact que l'eſcalier qui conduit au puits ſoit incommode. Il n'y a pas treize marches, il n'y en a que dix de pierre d'un pied en avance. Cet eſcalier eſt orné d'une rampe de fer & a trois pieds & demi de largeur. Eſt-ce donc là un eſcalier impraticable, qui ne permette que difficilement l'accès de ce puits ? Et lors de l'incendie de 1754 l'accès n'en a-t'il pas été ſi facile qu'il n'y a eu que l'eau du puits du ſieur Thierry & celle du puits de la maiſon occupée par le ſieur Torchond qui en ont arrêté le progrès, & qui ont préſervé les voiſins de la maiſon incendiée du danger qui les menaçoit ?

Oh, dit encore Me Lemaire, ſi le feu prenoit à la maiſon du ſieur Thierry, l'eau du puits de la rue Contreſcarpe lui ſeroit d'une grande utilité. Il eſt une réponſe bien ſimple : avant

de faire remonter l'eau de ce puits à la maison du sieur Thierry, il faudroit que dix à douze maisons se trouvassent noyées de plus de cinq pieds de hauteur ; au lieu que la maison du sieur Thierry se trouvant exactement sur l'élévation de la montagne, puisque les deux côtés du ruisseau qui coule de sa maison ont une pente contraire, l'eau de son puits est en état d'arroser également le Fauxbourg & la Ville.

Me Lemaire n'excipera sans doute pas de la convocation qu'il prétend avoir faite de tous les voisins du sieur Thierry. 1°. Il n'a point appellé le sieur Thierry, il étoit cependant la partie principale. 2°. Ceux de qui il a exigé la signature ne sont pour la plûpart que principaux Locataires & non Propriétaires. 3°. On lui prouvera, s'il l'exige, que ces signatures ne lui ont été accordées que parce qu'il a assuré que l'imposition ou taxe du puits ne pourroit faire un objet de plus de trois livres. Mais, tel que put en être l'objet, le sieur Thierry ne pouvoit & ne devoit être compris dans le rôle ; il en appelle à l'équité & à la justice du Magistrat de Police dont il attend avec confiance une décision favorable.

Signé, THIERRY.

CHAMBRE DE POLICE.

Me FOUCHÉ DE VIEILLECOURT, Avocat.

PERRIN, SAUSSAYE, } Proc.



De l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie, 1759.